



Mairie de VILLEVIEILLE
GARD



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Du 27 juillet 2023
ARRETE N° 2023/039

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA MAIRIE
DU 16 AU 17 SEPTEMBRE 2023**

Mme le Maire de la commune de VILLEVIEILLE,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Considérant la demande du Comité d'Animation du Foyer de Villevieille tendant à l'organisation des journées du patrimoine, du samedi 16 au dimanche 17 septembre 2023,

il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking de la mairie de la façon suivante :

ARRETE

Article 1

A l'exception des véhicules de sécurité et de secours, le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits sur une partie du parking de la mairie, correspondant à l'emplacement du Petit Marché, **du samedi 16 septembre 2023 à 8h00 au dimanche 17 septembre 2023 à 20h.**

Article 2

Des barrières seront apposées pour assurer la sécurité des intervenants.

Article 3

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire et par publication sur le site de la mairie de Villevieille (onglet mairie/actes règlementaires).

Article 4

Madame le Maire est chargée de faire appliquer le présent arrêté qui est transmis à :

- Madame la Présidente du Comité d'Animation du Foyer
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sommières,
- Monsieur le Commandant du SDIS 30.

Cécile MARQUIER
Maire de VILLEVIEILLE



Madame le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.